



Syndicat National des Psychologues

Commission Déontologie et Ordre Professionnel

RAPPORT SUR LA QUESTION DE L'ORDRE PROFESSIONNEL

PLAN

1-Introduction : le principe des ordres professionnels.

- 1.1 Repères historiques
- 1.2 Missions
- 1.3 Situation juridique

2- Les différents ordres professionnels en France

- 2.1 Tableaux comparatifs : professions non médicales, professions médicales
- 2.2 Commentaires

3- Problématiques

- 3.1 Les différents modes d'exercice professionnel (fonction publique, contrats de droit privé, libéraux)
- 3.2 La question des actes et de l'activité

4- Les ordres professionnels de psychologues en Europe

- 4.1 Le Colegio Espagnol
- 4.2 En Italie, l'ordre professionnel

5- Autres modèles

- 5.1 Ordre professionnel vs organisation professionnelle puissante
- 5.2 La Commission de déontologie et de sécurité de la police
- 5.3 Organisation de la profession de journaliste

6- Conclusion et préconisations

ANNEXES

- 0.1 Mission 0.2 Méthode
- 2.3 architectes 2.4 experts-comptables 2.5 avocats 2.6 géomètres experts
- 2.7 médecins 2.8 sages-femmes
- 4.3 Situation en France
 - 4.31 Historique
 - 4.32 La CNCDP

[N.B Le présent document ne comprend pas les annexes. L'ensemble du rapport sera disponible sur l'intranet du site www.psychologues.org. Le texte est également publié dans le Bulletin Psychologues et Psychologies N°187 sous une forme légèrement abrégée]

Mars 2006

1.0 Introduction : le principe des ordres professionnels

1.1 Sur le plan historique, l'ordre le plus ancien est certainement celui des avocats avec une première ordonnance de 1274 posant des éléments de déontologie et de rémunération, suivie d'un décret de 1790 interdisant tout ordre ou corporation des avocats, et même de porter un costume particulier dans leurs fonctions, puis en 1810 le tableau des avocats est rétabli, et des conseils pour la discipline sont instaurés. Dans d'autres professions : chez les médecins, la revendication d'une nécessaire discipline corporative s'imposant à tous date de 1845, elle a ensuite été relayée en terme d'ordre professionnel par les premiers syndicats médicaux dès la fin du 19^e siècle. Quant à l'organisation de la profession d'architecte, elle s'est faite progressivement depuis Colbert et en particulier tout au long du 19^e siècle, avec l'approbation d'un code des devoirs professionnels en 1895 et la revendication de la création d'un ordre autour de 1925.

Il est vrai que de nombreux ordres ont été créés par le gouvernement de Vichy dès 1940 : leur principe s'appuyait alors sur la nomination de leurs membres par l'autorité politique, ce qui revenait à abolir le principe électif qui régissait depuis longtemps déjà les organismes professionnels. Le pouvoir politique s'assurait ainsi de la docilité des représentants des professions concernées. L'immédiate après-guerre, avec le Général De Gaulle, n'a pas remis en cause le principe même des ordres, mais leur a permis de bénéficier d'une forme plus démocratique en y établissant ou rétablissant le principe électif : Dès lors, leurs représentants étaient élus au suffrage universel des membres de la profession..¹. Les ordres sont donc à la fois plus anciens et plus récents que Vichy, et les référer à ce régime politique est une vue partielle et partiiale. D'autant que la réglementation des ordres a continué d'évoluer jusqu'à nos jours.

1.2 Missions principales des ordres :

- Servir d'interlocuteurs des professions vis-à-vis des pouvoirs publics.
- Tenir à jour l'inscription des professionnels au tableau, et délivrer l'autorisation d'exercer.
- Assurer une mission de conciliation entre professionnels et usagers.
- Adopter un code de déontologie, le mettre à jour et le faire valider par l'instance compétente de l'Etat.
- Contribuer au respect de la déontologie, et en sanctionner les manquements.
- Participer à la formation continue des professionnels, et éventuellement la valider.
- Dans certains cas, assurer une évaluation des pratiques professionnelles.
- Assurer des liens avec les autres organisations représentant la profession.
- Entretenir des liens d'entraide entre professionnels.

1.3 Sur le plan juridique, une des caractéristiques fondamentales des ordres tient en ce que des personnes de droit privé puissent être chargées de l'exécution de services publics, et bénéficient pour ce faire de prérogatives de puissance publique et de la capacité d'édicter des actes administratifs. Il en résulte que les ordres relèvent juridiquement pour une part du droit privé et pour une autre du droit public.

Ainsi, la structure interne des ordres relève en principe du droit privé, mais relèvent du droit public l'exercice de prérogatives de puissance publique, concernant en particulier les cotisations. Relèvent encore du droit public les délibérations et décisions des conseils des ordres, la responsabilité de ceux-ci, les inscriptions aux tableaux, et les mesures disciplinaires.

Dans un ordre, l'affiliation des professionnels est obligatoire, ce qui juridiquement lui assure une représentativité supérieure à celle des syndicats..²

¹ Cf. DURMARQUE (Y.) 2001. Les psychologues, un statut professionnel à la croisée des chemins. (Paris, Tec et Doc), pp 227-228.

² LIET-VEAUX (G.) Fasc. 145: Ordres professionnels- Règles communes. Inscription au tableau .32199726 J.-Cl. Adm. Editions techniques Juris-classeurs. Juillet 2004

2.O Les différents ordres professionnels en France

[Les deux tableaux 2.1.1 et 2.1.2 s'insèrent ici]

2.2 Commentaire des tableaux

2.21 Démographie : Les professions concernées varient entre 2000 (géomètres experts) et 200.000 inscrits (médecins). Mais la majorité de ces professions oscillent entre 20.000 et 60.000 inscrits, situation démographique comparable à celle des psychologues. L'écart considérable qui sépare numériquement les médecins de toutes les autres professions avec ordre permet de comprendre le poids de l'ordre professionnel médical et sa valeur fréquente de référence. La question des différents modes d'exercice de la profession sera discutée dans le chapitre suivant.

2.22 Formation : elle est universitaire ou relevant d'écoles publiques ou privées, mais toujours réglementées compte tenu de la mission d'intérêt public. Les niveaux de formation vont de quatre ans + stages (sages-femmes) à 9 ou 11 ans (médecins) ; le plus souvent ils comportent 6 à 8 ans de formation, incluant 1 à 3 ans de stage.

2.23 Justification : elle implique toujours la notion d'intérêt public (détermination des biens fonciers (géomètres experts), comptabilité privée mais aussi publique (experts-comptables), notion de patrimoine et de respect du paysage (architectes), notion de santé publique (professions de santé).

2.24 Date de création : souvent créés entre 1940 et 1944, les ordres ont tous été réformés en 1945 ou après, et jusqu'à des dates très récentes, toujours pour en renforcer le fonctionnement démocratique ou la caution judiciaire.

2.25 Organisation : il y a en général deux niveaux d'organisation (régional et national) auxquels s'ajoute parfois un niveau intermédiaire, régional ou interrégional. Le mandat du niveau régional est généralement de six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. Avec une exception pour les architectes et les experts-comptables qui sont élus pour quatre ans, sans renouvellement partiel. Les avocats font comme souvent exception avec un mandat de trois ans seulement, renouvelable par tiers chaque année. En plus des élus, s'ajoutent le plus souvent un ou plusieurs membres nommés chargés de représenter les pouvoirs publics et les enseignants de la discipline. Certains ordres sont particulièrement encadrés, tel celui des sages-femmes, traditionnellement sous la tutelle des médecins. La composition des conseils nationaux est plus variée : toutes les formules existent, réunissant les présidents des conseils régionaux, des membres élus au second degré par les instances régionales, une proportion variable de membres élus directement par la base et parfois un ou plusieurs représentants ministériels et/ou un représentant du Conseil d'État. Là encore, les professions de santé apparaissent les plus encadrées.

2.26 Missions : elles sont très semblables d'un ordre à l'autre. Elles incluent toujours des relations avec les syndicats de la profession : en général ce sont des relations d'organisation à organisation (liens externes), mais il arrive que les syndicats disposent de sièges dans les instances de l'ordre (avocats). La plus grande variabilité dans les missions concerne la mission de formation continue (directement organisée ou simplement contrôlée, parfois simplement en cours d'organisation), et les modalités d'évaluation et/ou de contrôle des pratiques professionnelles : il s'agit parfois de simples contrôles de gestion ou de surveillance générale des conditions d'exercice, parfois de contrôles annuels approfondis (géomètres), voire assortis d'un véritable examen (comptables).

2.27 Instances disciplinaires : elles comportent toujours deux niveaux : première instance et instance d'appel, souvent avec cassation par recours devant le Conseil d'État. Les instances disciplinaires comprennent tout ou partie des membres du conseil, que ce soit au régional ou au national. Elles sont presque toujours présidées par un membre des tribunaux administratifs (ou du Conseil d'État, pour l'instance d'appel) ; il arrive même (c'est le cas des architectes) qu'elles comprennent, curieusement, un nombre de juges administratifs supérieur au nombre de membres de l'ordre. Là encore, les avocats font exception : il n'y a qu'un seul niveau de juridiction proprement ordinal, qui ne comprend que des membres de l'ordre, et l'instance d'appel est la Cour d'Appel des tribunaux communs. Les juridictions des professions médicales comprennent en outre une section spécifique réservée aux litiges sur les assurances sociales. Le caractère public ou à

huit clos des séances des instances disciplinaires suscite des réponses très variées : en réalité, un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 14 février 1996 a fini par poser le principe de publicité des débats pour toutes les juridictions professionnelles, ainsi que celui d'impartialité des débats en application d'une convention européenne³. Enfin, l'échelle des sanctions est très comparable d'un ordre à l'autre, du simple avertissement à la radiation, en passant par le blâme et la suspension temporaire (dont la durée peut cependant varier de un an (géomètres experts) à dix ans (experts-comptables)).

3.0 Problématiques

3.1 Les différents modes d'exercice professionnel (fonction publique, contrats de droit privé, libéraux)

Dans les représentations habituelles, les ordres professionnels sont réservés à des professions libérales. L'étude détaillée des différents ordres existants montre qu'il n'en est rien. La plupart des professions avec ordre comprennent en effet en proportion variée des libéraux et des salariés de droit privé, et parfois des salariés de droit public (agents publics ou fonctionnaires). Ce dernier cas est particulièrement vrai des professions de santé. Il est vrai que les fonctionnaires ou agents publics ne sont parfois pas tenus de s'inscrire à l'ordre : cela tient au fait soit qu'ils ne font pas usage du titre dans l'exercice de leurs fonctions (c'est le cas des titulaires du diplôme d'architecte qui travaillent dans une Direction Départementale de l'Équipement avec le grade d'ingénieur), soit que les fonctions qu'ils exercent ne font pas partie du cœur de métier : c'est le cas de certains médecins qui font de la recherche et n'ont pas de pratique clinique au sens strict.

La récente ordonnance du 26 Août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé a adopté des dispositions de nature à lever les obstacles qui pouvaient entraver la participation des salariés ou agents publics à l'exercice de fonctions ordinaires en ces termes :

« Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents. »

Le principe d'une participation des salariés et agents publics aux instances ordinaires est donc acquis et doit pouvoir être étendu à d'autres professions sans difficulté particulière.

3.2 La question des actes et de l'activité.

Une autre idée reçue fait souvent obstacle à la perspective d'un ordre professionnel : elle concerne la définition de l'activité professionnelle, dans la mesure où l'ordre professionnel semble impliquer la notion d'une activité réservée, au sens d'un monopole d'activité. Or l'examen des différents cas de figure montre que s'il existe toujours une définition de l'activité, la liste des prestations professionnelles entrant dans le monopole d'exercice n'est pas nécessairement exhaustive, et que le monopole de certains actes n'exclut pas une définition de l'exercice de la profession relativement large : c'est par exemple le cas pour les géomètres experts. Il peut aussi exister des limites de définition qui circonscrivent le monopole d'exercice. Ainsi, l'obligation de faire appel à un architecte repose sur des limites de la surface à construire (170 m² pour une maison d'habitation, 800 m² pour un bâtiment agricole). En dessous de ces surfaces, nul n'est tenu de faire appel à un

³ Cf Y. Durmarque, op. cit., p. 234 et suivantes.

architecte.

On sait par ailleurs que les actes de certaines professions sont listés dans une nomenclature précise : c'est le cas des professions de santé. Mais la nécessité d'une nomenclature relève en réalité de la logique propre au remboursement et à la prise en charge par un tiers payant (sécurité sociale ou autre) qui tient à savoir à quoi il s'engage financièrement et participe par convention à la fixation de la rémunération de l'acte. Il n'y a donc aucune obligation d'établir une nomenclature pour des prestations qui ne font pas l'objet d'un remboursement par un tiers.

4.0 Les ordres professionnels de psychologues en Europe

4.1 En Espagne, le Collège Officiel des Psychologues

En Espagne, le « Collège Officiel des Psychologues » (désigné ci-dessous par le terme « le Collège ») a été créé par une loi du Parlement de Décembre 1979. Ses statuts ont été ensuite approuvés par décret du Conseil des Ministres en Mars 1999. Il se définit comme une organisation professionnelle officielle de caractère national regroupant 29000 psychologues.

4.11 Missions

- Promouvoir le développement de la psychologie dans le pays ;
- Soutenir les intérêts sociaux et professionnels de ses membres ;
- Organiser des conférences, journées, sessions de perfectionnement, etc. ;
- Donner son opinion sur les lois qui concernent la profession et sur les thèmes en relation avec la psychologie ;
- Assister dans leurs projets et conseiller les organismes qui en font la demande ;
- Maintenir des relations avec les universités pour le développement de programme de perfectionnement dans la discipline ;
- Publier des bulletins et revues sur des thèmes en relation avec la profession ;
- Recevoir et analyser les plaintes contre leurs membres à la demande des clients pour des motifs d'éthique et de norme de conduite, et tenir un registre de tous les professionnels de statut privé ou public, quel que soit le champ d'exercice de la psychologie.

4.12 Adhésion

L'adhésion au Collège est obligatoire. C'est l'adhésion et l'adhésion seule qui donne le droit d'exercer. Le Collège délivre la carte professionnelle aux psychologues, carte qui atteste de leur condition professionnelle.

Sont cependant dispensés de l'obligation d'adhérer les psychologues ayant statut de fonctionnaires de service public pour une quelconque administration de l'État. Mais en pratique, l'adhésion fournit tellement d'avantages (défense juridique, formations à des tarifs préférentiels, colloques, etc.) que rares sont les psychologues du service public qui n'adhèrent pas.

4.13 Organisation

Les organes représentatifs, exécutifs et administratifs du Collège sont au nombre de trois :

- 1- L'Assemblée Générale, qui constitue l'organe suprême du Collège dans laquelle sont représentés tous les membres par la réunion de l'Assemblée Exécutive et des Présidents des Assemblées directrices des délégations territoriales du Collège.
- 2- L'Assemblée Exécutive (« Junta de Gobierno ») constitue la représentation nationale du Collège dont les membres sont élus par processus électoral pour un mandat de quatre ans.
- 3- Les Assemblées directrices des Délégations, qui sont distribuées de manière territoriale. Il en existe actuellement 18, qui correspondent à l'organisation de l'Etat en autonomies territoriales, i.e. en régions (à l'exception de l'Andalousie et des Canaries qui comportent deux sièges administratifs). Chaque Délégation est régie par son Assemblée directrice (« Junta Rectora »), élue par les membres

relevant de chacune de ces unités territoriales pour une durée de quatre ans.

4.14 Déontologie

Un Code de Déontologie a été mis en chantier en 1987 et adopté par l'Assemblée Générale du Collège en Mars 1993.

Les infractions aux dispositions du Code de Déontologie dans l'exercice de la psychologie doivent être portées à la connaissance de la Commission Déontologique. Le dossier est traité dans le respect des principes d'audition, de contradiction, et de réserve (art. 62).

Le Collège garantit la défense de ses membres qui se verraient attaqués ou menacés dans l'exercice de leurs actes professionnels, légitimement accomplis dans le cadre des droits et devoirs du Code, en défendant en particulier le secret professionnel ainsi que la dignité et l'indépendance du psychologue (art. 63).

Enfin le Collège « se donne pour but que les normes de ce Code de déontologie, qui représentent un compromis formalisé des institutions collégiales et de la profession devant la société espagnole (...) en viennent à former une partie de l'ordonnancement juridique garanti par les Pouvoirs Publics ». C'est en réalité chose faite depuis l'approbation des statuts du Collège par le Conseil des Ministres en 1999, l'établissement progressif d'une jurisprudence permettant d'étoffer ces dispositions premières.

4.15 Principes, composition et procédures de la Commission de déontologie

Principes.

Il existe une Commission Déontologique Nationale (C.D.N.), qui répond aux missions suivantes :

- Veiller à la diffusion et au respect du Code de Déontologie des Psychologues dans le domaine de sa compétence.
- Promouvoir et coordonner l'activité des Commissions Déontologiques des Délégations Territoriales ;
- Assumer les compétences des Commissions Déontologiques Territoriales (C.D.T.) dans les cas suivants :
 - tant qu'elles ne sont pas constituées ;
 - quand la C.D.T. reconnaît qu'elle n'est pas compétente et se retire au profit de la Commission Déontologique Nationale ;
 - Sur la demande de l'Assemblée Exécutive Nationale.
- Etablir des relations avec les Commissions Déontologiques d'autres collèges professionnels, associations, institutions et autres organismes, tant au plan national qu'international.
- Elaborer et proposer des décisions, en seconde instance, pour les affaires déontologiques qui lui sont transmises par les Délégations ou sur proposition de l'Assemblée Exécutive Nationale.
- Assumer l'instruction des demandes déontologiques dans lesquelles existent des conflits de compétence territoriale entre deux ou plusieurs Délégations.

Composition.

La Commission Déontologique Nationale est composée des Présidents des Commissions Déontologiques des Délégations Territoriales qui sont membres de droit, et d'un membre de l'Assemblée Exécutive Nationale du Collège qui siège avec voix consultative en tant qu'Assesseur Juridique. Les membres de droit de la C.D.N. ne peuvent être membres des Assemblées Directrices ou Exécutives du Collège.

La Commission Déontologique Nationale comprend un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Vice secrétaire qui sont élus par vote des membres de droit qui ont voix délibérative, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les décisions sont acquises à la majorité simple. La C.D.N se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les Président, Vice-président, Secrétaire et Vice secrétaire, assistés par l'Assesseur Juridique constituent la Commission Permanente.

Procédures.

Dans le traitement des plaintes, une procédure d'urgence peut être appliquée: dans ce cas, la plainte est étudiée par un Instructeur, membre de la Commission désigné à cet effet, et fait l'objet d'une décision rendue par lui et la Commission Permanente dans le délai de deux mois avec transmission écrite au demandeur.

Dans la procédure normale, l'Instructeur donne audience à toutes les parties intéressées en prenant assistance auprès des consultants que la C.D.N. considère opportuns. Le délai maximum pour rendre la décision en procédure normale est de 8 mois. L'instructeur présente la procédure et les contributions des consultants sous forme écrite, qui seront étudiées par la C.D.N aux fins d'adopter une proposition. La C.D.N transmet ensuite sa proposition à l'Assemblée Exécutive Nationale qui, après audition de l'intéressé, adopte la décision pertinente et la communique aux parties intéressées. Elle peut accorder le sursis ou décider d'une sanction disciplinaire correspondant aux dispositions statutaires.

Pour faciliter le développement des recherches sur les thèmes de déontologie et psychologie, le Secrétaire élabore des résumés de type scientifique - professionnel pour chacune des affaires traitées, avec une garantie de confidentialité et de réserve, afin de constituer une casuistique éthique. Les résumés sont archivés par le service de documentation du Collège pour pouvoir être consultés par les membres.

4.16 Autres instances

Les Coordinations Sectorielles Nationales sont des organes d'assistance créés par l'Assemblée Exécutive Nationale, composés d'un Coordinateur désigné par cette même Assemblée et des représentants de chacune des Délégations Territoriales, ainsi que d'un nombre déterminé d'experts du secteur propre. Ces coordinations sont par exemple: psychologie du trafic, psychologie du travail et des organisations, psychologie de l'Education, psychologie clinique et de la santé, etc...

Les Délégations Territoriales du Collège constituent (ou vont constituer) des Commission Déontologiques Territoriales qui s'occupent principalement de la diffusion et du respect du Code, et traitent les plaintes qui leur sont présentées par des usagers et des membres, en veillant particulièrement à promouvoir un meilleur développement de la conscience et de l'exercice professionnels et en proposant dans ce domaine des décisions à leurs Assemblées Directrices.

4.17 Commentaires

Le Colegio dispose de la plupart des prérogatives habituelles qui sont celles des ordres professionnels en France: rôle représentatif et consultatif auprès des pouvoirs publics, défense des intérêts moraux de la profession, contribution à la formation des membres et diffusion des informations professionnelles, adhésion obligatoire (avec dérogation possible pour les fonctionnaires), inscription au tableau et délivrance de l'autorisation d'exercer, rôle de promotion de la déontologie et de sanction aux manquements.

La question déontologique mérite quelques commentaires spécifiques.

- a) Un collègue psychologue espagnol, Xavier Alonso, avec qui nous avons eu un échange écrit à ce sujet, soutient qu'en la matière « l'ordinal », lorsque c'est une instance collégiale qui se prononce, a un caractère beaucoup moins marqué que dans un Ordre. Il s'agirait plutôt, selon notre collègue, de défendre la profession et son image, son existence même, et de donner les moyens de garantir que la profession ne va pas être ternie par de « douloureuses exceptions exceptionnelles » qui frappent les esprits et les médias davantage que les milliers de professionnels qui exercent pendant toute leur carrière avec rigueur et compétence. Pour le public, l'existence d'une instance collégiale qui s'assure que les professionnels exerçant

comme psychologues ont bien la formation nécessaire, une instance à laquelle le public sait qu'il peut faire appel dans l'éventualité où il se sentirait non respecté dans sa dignité, serait un gage essentiel de confiance. Pour notre part, il nous semble que ces remarques s'appliqueraient tout autant au modèle de l'ordre professionnel, puisque sur un plan formel, les prérogatives de l'une et l'autre instances sont tout à fait similaires. Peut-être alors la différence de perception tiendrait-elle à des contingences historiques propres à chaque communauté nationale, liées en particulier à l'ancienneté des ordres en France, et à l'image que certains de ces ordres ont acquise. Une étude attentive montre cependant quelques différences dans le traitement de la chose déontologique, discutées ci-dessous.

- b) Les commissions déontologiques comprennent deux niveaux : territorial (régional) et national, le second fonctionnant en seconde instance, c'est à dire en instance d'appel. L'apparent déséquilibre en faveur de l'instance nationale semble tenir au fait de la relative jeunesse du Collège et au temps nécessaire pour que toutes les instances, locales en particulier, puissent s'organiser. On peut supposer que cette situation relève aussi de considérations de prudence avant qu'une mise en place complète du système ne se réalise. Dans le même sens de prudence, la Commission Déontologique ne rend pas directement sa sentence à l'intéressé, mais elle rédige une « proposition » à l'Assemblée Exécutive Nationale qui, seule, rendra la décision finale, et seulement après une nouvelle audition de l'intéressé. Elle peut aussi accorder le sursis.
- c) La composition de la Commission Déontologique Nationale est soigneusement distincte de celle des Assemblées dirigeantes nationales ou locales. La « séparation des pouvoirs » est à cet égard respectée. On peut cependant s'étonner que les Présidents des Commissions Déontologiques des Délégations Territoriales soient membres de droit de la Commission Déontologique Nationale, car cela signifie qu'une même personne aura à se prononcer sur la même affaire à deux niveaux différents, ce qui n'est pas conforme au modèle juridique des instances d'appel qui suppose que leurs membres soient tous différents de ceux qui se sont prononcés en première instance. S'il y a séparation des pouvoirs entre instance dirigeante et instance déontologique, il n'y a donc pas totale séparation entre les deux niveaux d'instance déontologique. Pour atténuer cette critique, on pourra remarquer que cela ne concerne, pour une affaire donnée, qu'un seul membre, le président de la Commission Déontologique Territoriale initialement saisie, mais on peut penser que celui-ci sera porté à faire adopter une décision conforme à celle qu'il a initialement rendue.

Deux remarques pour finir : il y a d'abord une volonté pédagogique explicite dans le traitement déontologique, comme le montre l'archivage des résumés des affaires aux fins de consultation par les membres du Collège (comme le fait en France la CNCDP). Enfin, le modèle du Colegio est celui d'une instance professionnelle qui, bien qu'ayant des attributions d'Etat, a reçu de celui-ci une délégation complète et ne comprend, même pour le traitement des affaires déontologiques, que des membres de la profession, à l'exclusion de tout magistrat professionnel. Sans doute faut-il y voir un effet du mouvement impulsé dans la vie civile et institutionnelle par la jeune démocratie espagnole.

4.2 En Italie, l'Ordre National des Psychologues

En Italie, l'ordre national des psychologues a été institué par une loi du 18 Février 1989. Cette loi n'a pas seulement créé l'ordre, mais a institué une réglementation beaucoup plus large puisqu'elle établit la définition de la profession, celle des critères requis pour son exercice, et la création d'un examen d'Etat ouvrant à « l'agrégation » en psychologie. Elle statue aussi sur les conditions nécessaires à l'exercice de l'activité psychothérapeutique. Elle institue le tableau de l'ordre et en définit les conditions d'accès, organise une structure ordinale à deux niveaux (régional et national), les modalités électorales et les missions de l'ordre, ainsi que la procédure disciplinaire.

4.21 Définition de la profession

« La profession de psychologue comprend l'utilisation des instruments de connaissance et d'intervention pour la prévention, le diagnostic, les activités d'habilitation-réhabilitation et de soutien dans le domaine psychologique s'adressant à la personne, aux groupes, aux organismes sociaux et aux communautés. Elle comprend également les activités d'expérimentation, de recherche et de didactique dans ce domaine. » Le texte instituant l'ordre professionnel débute donc par une définition de l'activité délimitant le champ de compétence réservée, démarche cohérente avec la constitution d'une compétence ordinale. On notera que cette définition ne peut éviter une tautologie (la profession de psychologue s'exerce dans le domaine psychologique) et se veut suffisamment large et englobante. (L'acception du terme « habilitation - réhabilitation » apparaît un peu obscure à nos yeux, et on peut penser qu'il a été choisi notamment pour le différencier de la notion de soins ou de thérapeutique, l'exercice de l'activité thérapeutique étant réservé par cette même loi aux titulaires du titre de psychothérapeute.)

4.22 Critères requis pour l'exercice professionnel de psychologue

L'exercice professionnel de psychologue requiert des conditions de formation définies, il requiert aussi l'inscription au tableau de l'ordre. La formation comprend l'obtention d'une licence accompagnée de certificats de stage (« apprentissage pratique »), suivie de l'obtention de l'« agrégation en psychologie » délivrée à travers un examen d'État.

4.23 Exercice de l'activité psychothérapeutique

L'exercice de l'activité psychothérapeutique est réservé aux titulaires d'une licence en psychologie ou en médecine et chirurgie qui auront en outre suivi des cours de spécialisation d'au moins quatre ans prévoyant une formation et un apprentissage adaptés en psychothérapie dans des écoles de spécialisation universitaire ou dans des établissements habilités. Autrement dit, on peut exercer la psychothérapie sans être psychologue (et semble-t-il sans être médecin), mais la condition est celle d'un pré requis en psychologie ou en médecine (constitué par la licence) suivi d'une formation de 4 années de spécialisation. Avec cette même licence de psychologie, on peut aussi acquérir le titre de psychologue à condition qu'elle soit suivie de l'obtention du diplôme d'État de psychologue. C'est une solution qui paraît à la fois simple et pragmatique, mais qui suppose pour un psychologue qui voudrait exercer la psychothérapie de suivre les 4 années de spécialisation en psychothérapie. Le psychothérapeute non psychologue n'est bien sûr pas concerné par l'ordre professionnel des psychologues .

4.24 Inscription au tableau

L'inscription au tableau de l'ordre se fait au niveau régional. Elle suppose notamment , outre une condition de nationalité (avoir la nationalité italienne, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne), d'être en possession de l'habilitation à l'exercice de la profession, obtenue à travers l'examen d'État.

L'inscription régleme nte au passage l'exercice libéral des employés publics, puisque ceux-ci doivent fournir la preuve que cet exercice leur est accordé par leur employeur public. À défaut, la mention de l'interdiction de cet exercice sera mentionnée au tableau. Le non-respect de cette clause (exercice libéral non autorisé d'un agent public) expose le contrevenant à être radié du tableau.

4.25 Organisation de l'ordre

La structure de l'ordre comprend deux niveaux : régional (ou provincial, pour les provinces autonomes de Trente et Bolzano), et national.

Le conseil régional est composé de sept membres si le nombre d'inscrits est inférieur à 200, et de quinze membres si le nombre d'inscrits est supérieur à 200. Un conseil supplémentaire peut être

institué dans une partie de région qui dépasserait les mille inscrits. Le mandat des conseillers est de trois ans, renouvelable une fois.

Les attributions de l'instance régionale sont les attributions classiques de tenue du tableau, d'administration, de veille au respect des textes concernant la profession, de représentation dans les instances officielles. Le conseil adopte aussi les dispositions disciplinaires et assure l'encaissement des cotisations, qui sont réglementées comme un impôt direct.

Le conseil régional est élu par les membres inscrits au tableau régional. Le scrutin est public et dure trois jours au maximum. Il est clos lorsqu'un tiers au moins des ayants droit a voté. Un deuxième tour peut être organisé si cette condition n'est pas remplie, il est reconnu valable si 1/6^e au moins des ayants droit a voté. Chaque électeur ne peut voter que pour un nombre de candidats inférieur ou égal à la moitié des postes à pourvoir. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Outre le cas où le conseil régional de l'ordre contreviendrait à ses devoirs, il peut être dissous sur demande écrite et motivée d'au moins un tiers des membres inscrits au tableau.

Le conseil national est composé des présidents des conseils régionaux (ou provinciaux). Son mandat est également de trois ans. Il exerce, au niveau national, des missions identiques à celles des conseils régionaux, et en outre :

- Il met en place et à jour le code de déontologie qui s'impose à tous les inscrits, auxquels il le soumet par référendum pour approbation.
- Il a un rôle consultatif quant à la formation professionnelle, et se prononce sur la qualification des institutions qui y concourent, même si leur statut n'est pas public.
- Il propose les fourchettes de barème des honoraires professionnels, qui est ensuite soumis à approbation ministérielle.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

4.26 Fonctionnement disciplinaire

La procédure disciplinaire fonctionne au niveau régional (ou provincial). « A l'inscrit au tableau de l'ordre qui se rendrait coupable d'un abus ou d'une faute dans l'exercice de la profession ou qui se comporterait d'une manière non conforme à la dignité ou à l'honneur professionnel, selon la gravité du fait, le conseil régional ou provincial de l'ordre pourra infliger une des sanctions disciplinaires suivantes » : avertissement, censure (équivalent d'un blâme), suspension temporaire d'un an maximum, radiation définitive.

En outre, un retard de paiement de plus de deux ans de la cotisation entraîne la suspension de l'exercice professionnel, suspension qui prend fin sur décision du président dès que l'inscrit prouve qu'il a régularisé sa situation.

La procédure disciplinaire est engagée par le conseil régional « d'office ou à la demande du procureur de la République ». L'intéressé reçoit une notification et est invité à se présenter dans un délai d'au moins un mois devant le conseil pour être entendu. Il peut être assisté d'un avocat. Les délibérations sont notifiées dans les vingt jours à l'intéressé et au procureur.

Il n'y a pas de procédure spécifique d'appel d'une décision disciplinaire de l'ordre. Mais comme toute délibération du conseil de l'ordre, elle peut être attaquée en saisissant le tribunal compétent. L'intéressé peut, une fois le jugement du tribunal rendu, former un recours devant la Cour d'Appel. Autrement dit, la procédure disciplinaire n'est une attribution de l'ordre qu'au premier niveau, celui du conseil régional. La contestation de sa décision en fait ensuite une affaire judiciaire « ordinaire », à porter devant le tribunal. Le conseil national de l'ordre n'a pas d'attribution disciplinaire.

4.27 Dispositions transitoires

Au moment de la première application de la loi créant l'ordre, des dispositions assez larges ont permis d'inscrire au tableau les professeurs en psychologie des universités, les chercheurs, les titulaires d'une licence déjà titularisés dans un établissement public, les titulaires de la licence exerçant depuis au moins sept ans d'une manière continue « des activités de collaboration ou de consultation relatives à la psychologie » dans des institutions publiques ou privées, ou des personnes ayant obtenu une reconnaissance dans le domaine à l'échelon national ou international.

Une session spéciale de l'examen d'Etat sur titres et sur expérience pratique était également prévue dans le cadre de cette « clause du grand-père » qui semble avoir été conçue assez largement.

Quant à la reconnaissance de l'activité thérapeutique, elle a été accordée aux inscrits à l'ordre des psychologues (ou à l'ordre des médecins) titulaires de la licence depuis au moins cinq ans, et sur la base d'une déclaration sur l'honneur attestant de leur formation et d'une expérience prédominante et continue de psychothérapeute.

4.28 Commentaires

L'ordre italien des psychologues comprend les attributions classiques d'un ordre professionnel. Dans ses statuts, l'accent est mis davantage sur les conditions de vote, extrêmement précises et détaillées, que sur celles des procédures disciplinaires qui ne comportent qu'un seul niveau proprement ordinal, la contestation d'une sanction disciplinaire devant, comme toute délibération de l'ordre, être adressée au tribunal compétent. Cette relative dépossession de la matière disciplinaire permet sans doute de comprendre qu'il n'y ait pas de composition d'une commission disciplinaire spécifique, toute l'action étant directement conduite par le conseil régional de l'ordre. L'intéressé peut toutefois être accompagné de son avocat. En comparaison de ces options, on voit le choix de modèle radicalement différent et beaucoup plus élaboré qu'a fait l'Espagne.

Pour en revenir aux questions électorales, on ne peut qu'être surpris que le quorum nécessaire de votants ne soit que de 1/3 au premier tour, et 1/6° au second tour ! Reflet sans doute du peu de participation aux élections dans la population en général.

Quant à la constitution du niveau national de l'ordre, elle n'est pas autre chose que la réunion des présidents des conseils régionaux. L'ensemble des instances étant élues pour trois ans et en une seule fois pour la totalité des sièges, on peut supposer que la continuité de l'action n'est pas facile à assurer. Avec des responsabilités somme toute limitées (au plan disciplinaire), et des moyens d'action marqués par la discontinuité, l'ordre italien donne l'impression qu'on lui a refusé les moyens de susciter réellement la confiance.

5.0 Autres modèles

5.1 Ordre professionnel vs organisation professionnelle puissante

Il existe dans différents pays européens, et pour les psychologues en particulier, un formule alternative à l'ordre professionnel : il s'agit de celle de l'organisation professionnelle (non ordinale) qui présente la caractéristique d'être unique, ou très prédominante, et par conséquent puissante. C'est ce qui existe en Allemagne ou au Royaume Uni.⁴

Cette organisation, à vocation nationale, est du type associatif, voire fédératif (ce qui ne change rien sur le fond). Elle peut cumuler les fonctions d'interlocuteur des pouvoirs publics, de défense des intérêts moraux de la profession, de contribution à la formation continue des professionnels, et d'interlocuteur des universités. Elle adopte un code de déontologie que ses adhérents s'engagent à respecter. L'adhésion y est libre et non obligatoire. Le modèle en France est très précisément celui de l'ambition qu'affiche la FFPP quand elle vise à être l'interlocuteur (privilegié) des pouvoirs publics, et le représentant (principal ou exclusif) de la profession.

Contrairement à l'ordre professionnel, une telle organisation n'a pas le pouvoir de permettre ou d'interdire l'exercice. Mais elle peut radier l'adhérent qui contrevient de manière manifeste et grave au code de déontologie. Pour être réellement efficace, un tel mécanisme suppose que l'organisation soit suffisamment puissante et attractive. Elle amène ainsi une majorité de professionnels à y adhérer, et du même coup la menace de radiation est suffisamment dissuasive en soi pour susciter le respect de la déontologie.

Rien n'empêche l'organisation de viser une réglementation du code, par exemple par insertion

⁴ On en trouvera une description dans l'éditorial de Roger Lécuyer dans « fédérer » n° 7, le bulletin en ligne de la FFPP.

dans un décret d'un article stipulant que « les psychologues sont tenus de respecter le code de déontologie de la profession défini par un arrêté du premier ministre » (suggestion de Roger Lécuyer dans l'éditorial cité en note). « Une formule vague permettrait aux services du Premier ministre d'enregistrer l'état du code tel que la profession le souhaite à un instant donné et à la profession de proposer des évolutions périodiques » écrit-il encore. Dans cette option, l'atteinte au code peut évidemment être pénalisée par le biais d'une action devant la juridiction pénale commune compétente. L'organisation peut donc a) retirer son label au professionnel indélicat, et b) l'assigner devant le tribunal (sans y être tenue pour autant).

L'arsenal juridique et institutionnel d'une telle option est certainement plus léger que celui d'un ordre professionnel : L'organisation représente les intérêts moraux de la profession, elle ne reçoit pas de délégation de la puissance publique. Mais cette solution présente aussi des inconvénients, d'abord parce que sa faisabilité n'est pas certaine.

a) Elle suppose que le code puisse être réglementé sans structure ordinale ayant reçu délégation de puissance publique, ce qui à notre connaissance n'a pas de précédent connu en France (à l'exception notable de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, voir 5.2).

b) Dans ces conditions, rien ne prouve que la référence au principe juridique du contradictoire puisse y être assurée ; et en tous cas, la présence d'un magistrat professionnel garant de la légalité dans l'instance déontologique est exclue.

c) L'efficacité d'une telle formule repose sur le postulat que l'organisation est unique et puissante. Or, un tel état de fait ne se présente guère dans les organisations professionnelles en France, où la tradition veut qu'il existe une pluralité d'organisations. Force est de constater, en tous cas, qu'une telle ambition a échoué en France pour les psychologues.

5.2 La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

5.21 Pourquoi l'exemple de la police ?

Parce qu'il présente une double caractéristique : celui d'un corps professionnel qui ne comporte que des fonctionnaires, et celui d'être soumis à un code de déontologie de nature réglementaire, mais sans qu'ait été créé pour autant un ordre professionnel chargé de le faire respecter. Pour la déontologie de cette profession, la loi du 6 Juin 2000 a créé une autorité indépendante : c'est la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Elle est **composée de** 14 membres, nommés pour six ans. Sa composition est très particulière : son président est nommé par le Président de la République, elle comporte 4 parlementaires, un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller à la Cour des comptes, 6 personnalités désignées par les autres membres.

Sa mission est de « veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ». Sont concernés la police, la gendarmerie, l'administration pénitentiaire, les services dans les transports en commun et les sociétés de gardiennage.

Sa **saisine** est extrêmement verrouillée, puisqu'elle est uniquement réservée aux parlementaires et au Premier ministre.

Elle peut auditionner et enquêter, elle n'a pas de pouvoir de sanction, mais elle peut adresser un avis ou une recommandation. Si sanction il y a, elle est prise par l'autorité, c'est-à-dire le ministre, sur la base, éventuellement, de l'avis donné par la commission. Par ailleurs, elle rend compte annuellement de sa mission dans un rapport annuel.

5.22 Commentaires

L'important est de voir que même pour une profession dont la mission est aussi liée à l'État que l'est la police, il existe ainsi une autorité indépendante. Il y a donc, dans le cas de la sécurité, déontologie légale sans ordre professionnel, avec une structure indépendante qui auditionne, et enquête, rend un avis, mais ne sanctionne pas. La sanction existe cependant, mais elle relève du

pouvoir d'appréciation du ministre.

Dans l'ensemble des professions dont la déontologie a valeur réglementaire, la CNDS est donc une exception qui se comprend en référence à la mission régaliennne (exclusivement du ressort de l'Etat) qui est celle de la police.

Formellement ses attributions et son fonctionnement (audition et enquête, rôle consultatif sans pouvoir de sanction) ressemblent à ce que certains ont pu proposer pour les psychologues dans le souci d'échapper à l'ordre professionnel. Mais la comparaison s'arrête là : aussi bien l'autorité de nomination (le Président de la République), la saisine (parlementaires et Premier ministre) que l'autorité qui prononce la sanction (le ministre), montrent leur caractère totalement inadéquat à la situation des psychologues.

5.3. Organisation de la profession de journaliste

La profession de journaliste est souvent citée comme référence particulière, voire comme un modèle possible d'organisation à travers ses textes de référence professionnelle. C'est pourquoi nous avons choisi de l'évoquer.

5.31 Missions de la profession, problématique du titre

La mission des journalistes est l'information sous toutes ses formes, et sur tous les supports. Il s'agit d'un métier multiforme, qui ne ne définit pas son exercice, mais qui se contente de tenter de faire la différence entre journaliste « professionnel » et journaliste « occasionnel ». Cette préoccupation se concrétise par la question de l'attribution de la carte professionnelle: être titulaire de la carte de journaliste n'est pas obligatoire mais vivement recommandé. Une Commission professionnelle est chargée de cette attribution. Certaines incompatibilités ont été fixées par décret, visant les conseillers en relations publiques et les attachés de presse. Dans les cas litigieux, la Commission se réfère à la convention collective qui liste les fonctions compatibles ou non avec l'attribution de la carte. Il s'agit essentiellement de déterminer si la fonction est suffisamment constante, et si une indépendance suffisante lui est assurée.

5.32 Déontologie et instances régulatrices

a) Les journalistes n'ont **pas d'ordre professionnel et pas de déontologie forte**. Chaque journaliste détermine lui-même sa propre déontologie en fonction de critères moraux qui sont les siens, et éventuellement de quelques textes qui peuvent aussi rester des vœux pieux. En matière de déontologie, les entorses sont fréquentes, du fait d'enjeux financiers, concurrentiels et publicitaires parfois considérables (par exemple, la pratique des « pots de vin » pour faire passer une référence dans les mains d'un journaliste qui va publier dans un média, semble de pratique fréquente)

Sur le plan déontologique, la profession se réfère à plusieurs textes qui n'ont pas valeur législative ni réglementaire. Ces références déontologiques sont:

- la Charte des devoirs professionnels de journalistes français (adoptée en 1918 et modifié en 1938)
- la Déclaration des droits et des devoirs des journalistes (charte de Munich adoptée en 1971)

b) Il existe par ailleurs par **une convention collective** et, dans le Code du Travail, **des dispositions légales spécifiques** aux journalistes qui permettent de déterminer ce qui tient lieu de contrat de travail, et les conditions de son éventuelle rupture (art L 761-1 et suivants). La convention collective des journalistes est une des plus enviées, par les protections qu'elle envisage (par exemple, un régime fiscal très avantageux pour ceux qui tirent la quasi-totalité de leurs revenus du métier). Cette convention est très respectée: applicable depuis le 1er janvier 1980, elle est signée de la plupart des centrales syndicales, des syndicats professionnels, et des fédérations et agences de presse.

Cette convention comporte également des éléments déontologiques ou des modes de régulation de la profession. En cas de conflit entre un journaliste et son employeur, elle prévoit notamment la possibilité, si les parties s'accordent sur ce point, de faire appel à une "**commission paritaire amiable**" (art. 47). Si l'une des parties récuse la commission paritaire amiable ou si la

tentative de conciliation échoue, les intéressés peuvent, suivant le cas, porter le litige soit devant la commission arbitrale prévue par l'article L.761- 5 du Code du travail, soit devant toute autre juridiction compétente en la matière. La commission arbitrale aura à statuer sur l'application de la **“clause de cession”** également inscrite dans le Code du travail (art L.761-7). Cette clause stipule qu'en cas de cession d'un journal, ou de changement notable dans son orientation, de nature à porter atteinte à l'honneur, à la conscience, à la réputation, aux intérêts moraux d'un journaliste, et si ce dernier prend l'initiative d'une rupture du contrat de travail, celle-ci est imputable à l'employeur. Dans ces conditions, le journaliste qui quitte son emploi bénéficie de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective; autrement dit, la démission sera traitée comme un licenciement. On voit qu'il s'agit là d'une disposition légale très particulière, basée sur la spécificité du métier de journaliste et de ses conditions d'exercice

5.33 Commentaires

La profession de journaliste est prise dans une double exigence: celle de faire vivre la liberté de l'information, et celle d'assurer néanmoins une protection à ceux qui en font leur métier. Les dispositions régissant la profession de journaliste relèvent donc pour une part de dispositions peu contraignantes qui constituent une éthique professionnelle (chartes des droits et devoirs) – sans instance de régulation pour l'appliquer –, et pour une autre part de dispositions conventionnelles et législatives – très spécifiques – qui permettent de déterminer de manière aussi large que possible ce qui tient lieu de contrat de travail, et les conditions de son éventuelle rupture.

Du point de vue qui nous intéresse, les spécificités de cette profession restent le recours possible aux commissions (paritaire amiable et arbitrale), et l'existence de la clause de cession, également dénommée **“clause de conscience”**. Sous cette dernière appellation, celle-ci est parfois invoquée pour d'autres professions lorsqu'il est demandé au professionnel d'effectuer une tâche ou de remplir une mission contraire à son éthique. On sait aussi que la clause de conscience est un principe qui figure dans le code de déontologie des psychologues. Toute la différence tient en ce qu'il s'agit, dans le cas des journalistes, d'une disposition qui relève du Code du travail, ce qui n'est pas le cas pour les autres professions. Quant aux psychologues, la valeur purement éthique du code de déontologie, dans son statut actuel, ne permet guère de comparaison. La situation serait différente si le code de déontologie venait à prendre valeur réglementaire. Mais pour autant, toute difficulté ne serait pas aplanie. En effet, le psychologue, lorsqu'il est aussi un fonctionnaire, est tenu à ce titre au devoir d'obéissance.⁵

6.0 Conclusion et préconisations

6.1 Nous savons maintenant clairement pourquoi la référence négative aux ordres comme créations du gouvernement de Vichy est devenue irrecevable, dans la mesure où ce régime en avait fait un lieu de refus de la démocratie, selon un système qui a été radicalement transformé par le gouvernement à la Libération (conseils de l'ordre élus par la base professionnelle au lieu d'être nommés par les pouvoirs publics).

6.2 Un ordre est une organisme qui représente l'ensemble d'une profession. Sa légitimité tient de son élection au suffrage universel de ses membres. Le vœu de regroupement de la profession de psychologue n'est pas nouveau, mais force est de constater que nous n'y sommes pas parvenus par les moyens associatifs ou syndicaux déjà existants. Dans la tradition politique française, il semble bien que seul l'ordre professionnel puisse créer cette organisation unique (avec ses prérogatives spécifiques) d'une profession.

6.3 Faire le choix d'un ordre professionnel a un coût: au sens littéral d'abord, puisque cela implique le versement obligatoire d'une cotisation par chaque professionnel. Un coût politique aussi,

⁵ Cf sur ce point la discussion très fouillée dans l'ouvrage de Y. Durmarque .op. cit. pp 199-210.

puisque cela suppose, en recevant délégation de la puissance publique, d'accepter la part d'exigence dans la négociation qui serait celle de l'État.

6.4 Il convient ici de dissiper toute prévention liée au nom, à l'appellation d'"Ordre", qui pourrait indisposer certains. La vraie question est de savoir a) ce que nous voulons réellement (quelles attributions et quelles modalités d'organisation) en fonction de modèles existants (ce que l'Etat peut accorder comme prérogatives). En clair, voulons-nous un interlocuteur unique – à côté des syndicats, qui ont d'autres attributions, et des sociétés savantes – et dont la légitimité ne soit pas discutable pour la représentation de la profession ? Une instance délivrant l'autorisation d'exercer, ayant les attributions de conciliation, de juridiction disciplinaire respectant le droit de la défense, du contradictoire et de l'appel ? A partir de quoi, la question de l'appellation devient certainement secondaire. Selon les attributions, cela s'appelle (en France) ordre, collège, conseil supérieur, etc. Il faut se souvenir par exemple que la loi Kouchner de 2002 a créé des collèges pour les diverses professions paramédicales (kinés, infirmier, orthophonistes, orthoptistes, etc.), lesquels collèges disposaient de nombreuses prérogatives ordinaires – mais pas de toutes –, et que cela leur avait été accordé chapeauté d'un conseil supérieur des professions paramédicales, organe de coordination et surtout courroie de transmission de la politique de santé du gouvernement. En réalité, le changement de majorité politique a conduit à ce que ce dispositif ne soit pas mis en application. Tout au contraire, on a vu se créer sous l'actuelle majorité un ordre des kinésithérapeutes, un ordre des pédicures podologues, une tentative d'ordre infirmier. Tout cela pour rappeler que les appellations ont leur sens et leurs connotations, et encore une fois, que ce qui compte ce sont les attributions que nous voulons pour une telle instance.

6.5 L'ordre professionnel a vocation de réglementation de la profession et de garantie du sérieux de celle-ci auprès des usagers par le biais de la sanction aux manquements au Code de déontologie dans une référence aux règles judiciaires. Il représente de ce point de vue une réponse indiscutable à toutes les insuffisances de la CNCDP. Mais faire le choix de l'ordre signifie du même coup d'aller jusqu'au bout de la logique engagée par la place centrale que nous avons voulu donner à la déontologie, c'est à dire jusqu'aux sanctions qu'entraînerait le non-respect de cette déontologie.

6.6 La logique ordinale suppose aussi de définir l'intérêt public de l'activité professionnelle et du même coup d'en clarifier les missions. Sur ce plan, beaucoup est à faire. Dans cette perspective, nous avons souhaité disposer d'une analyse juridique dont nous avons fait la demande, mais pour laquelle une convention n'est pas encore conclue. Nous en avons cependant les éléments de départ dans le code de déontologie qui fait largement référence aux droits fondamentaux des personnes et a proposé une définition de la mission dans ces coordonnées (la mission du psychologue est de "faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique"; ce respect y est défini comme un droit inaliénable, dont la reconnaissance est le fondement de l'action des psychologues). Nous aurions là les bases d'un intérêt public de l'activité à proposer aux pouvoirs publics.

Nous avons vu d'autre part que définir l'activité n'engage pas nécessairement une nomenclature d'actes, car la nomenclature est déterminée par l'intervention d'un tiers payant (sécurité sociale ou autre). De ce fait, la notion de nomenclature d'actes ne concerne que les professions médicales et d'auxiliaires médicaux, à cause du remboursement par la sécurité sociale. Les professions dont l'activité ne met pas en jeu l'engagement d'un tiers payant se contentent, nous l'avons vu, de définir leur activité (et non pas leurs actes), et ceci d'une manière qui n'est pas nécessairement exhaustive. En tout état de cause, il faudra que la profession accepte de s'engager sur une définition de son activité.

6.7 Par ailleurs, une autre objection apparaissait préjudiciable à un projet d'ordre des psychologues, c'est celle du statut libéral, salarié, voire fonctionnaire des agents. Or le statut de salarié ou de fonctionnaire ne s'oppose pas à l'appartenance à un ordre. C'est ainsi que l'ordonnance récente du 26 Août 2005 régit les heures des agents publics et salariés consacrées aux mandats ordinaires comme des heures de travail effectif, donc rémunérées.

Enfin, nous devons examiner l'incidence de deux questions essentielles rencontrées par la profession.

6.8 La première est la question du titre unique de psychologue, tel qu'il a été défini par la loi d'Août 1985. Nous sommes légitimement attachés à cette conquête, or nous n'avons pas pu, dans le cadre de l'application des directives européennes sur l'harmonisation des diplômes, faire respecter les exigences de cette loi pour les ressortissants d'autres pays de la communauté. Seules ont pu, en France, faire reconnaître leur spécificité des professions qui sont représentées par des ordres (les professions de santé, les architectes). Par ailleurs, nous percevons aussi en quoi cette référence nécessaire au titre unique, et la crainte qu'elle soit mise à mal, peut constituer un frein à toute évolution, à tout développement de l'un ou l'autre champ d'activité de la profession. Un ordre professionnel serait à même d'apporter une garantie sur la protection du titre, puisqu'il serait la seule institution à pouvoir le délivrer, ce qui libèrerait du même coup, à partir de cette garantie, la possibilité d'une évolution pour l'un ou l'autre champ d'activité.

6.9 Quant à la seconde question, elle résulte du titre de psychothérapeute tel que l'a institué l'article 52 de la loi du 9 Août 2004. La réglementation n'en est pas encore fixée et l'avant-projet de décret d'application de cette loi est contesté, plusieurs organisations saisissant l'occasion pour faire valoir la nécessité d'une instance de régulation déontologique qui regrouperait l'ensemble des « professions de la psyché » selon une logique qui avait été d'abord décrite par l'amendement du sénateur Gouteyron. Même si cet amendement n'a pas été retenu par le Parlement, l'insistance de ces organisations à s'y référer relève d'une certaine logique, même si ce n'est pas la nôtre. On peut donc penser qu'une alternative se présente : soit faire valoir un ordre des psychologues qui clarifierait la question déontologique pour notre profession, soit nous risquons de nous voir imposer cette instance des professionnels de la psyché à laquelle les psychothérapeutes (on voit bien la légitimité qu'ils y cherchent, mais ils ne sont pas les seuls à s'y référer) se montrent si attachés.

Nous sommes bien devant un choix historique face auquel nous devons
assumer nos responsabilités.

* * *

***Mars 2006.** Rapport rédigé par la Commission Déontologie et Ordre Professionnel du S.N.P., composée de Jean-Paul Aubel, Jean Camus, Arnaud Colas, Héléne Dubost, Marie-France Jacqmin, Jean-Marie Lecointre, Marie-Odile Rucine, Sylvaine Sidot, Lydia Morin trésorière, et Jean-Louis Quéheillard secrétaire. Pour des raisons propres à chacun, Jean Camus et Arnaud Colas n'ont pas poursuivi leur mandat jusqu'à son terme.*

***Remerciements.** Nous tenons à remercier tout particulièrement pour leur aide à la réalisation de ce travail: M. Xavier Alonso, psychologue ; Maître Rosine Baraké, avocat à la Cour de Bordeaux ; Maître Michel Bertin, membre du Comité d'éthique du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris ; Mme Catherine Duret et M. Patrick Nelli, membres du conseil régional de l'ordre des architectes d'Aquitaine ; Mme Patricia Oudet, psychologue ; Dr Jean-Claude Sarrey, Président du Conseil régional de l'ordre des médecins de Franche-Comté.*

* * *